

RÈGLEMENT NUMÉRO 126-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur le prolongement de la rue Darois, dans les limites de la municipalité, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur de la firme SBCS Experts-Conseils, une division de SNC•Lavalin inc., et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cents dollars (95 400,00 \$), incluant les frais divers, les imprévus et les frais de surveillance;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit :

RUE DAROIS :

. Aqueduc	18 945,00 \$
. Égout	11 650,00 \$
. Égout pluvial	17 390,00 \$
. Infrastructure	23 400,00 \$
. Divers	1 380,00 \$
	<hr/>
Sous-total :	72 765,00 \$
Imprévus, taxes, surveillance	22 635,00 \$
	<hr/>
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>95 400,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire effectuer les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Paul-André Charron, ingénieur de la firme SBCS Experts-Conseils, une division de SNC•Lavalin inc., aux dates ci-après mentionnées :

/2...

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
244614	janvier 1995	4 janvier 1995


Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-quinze mille quatre cents dollars (95 400,00 \$) et, pour ce faire, à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de quatre-vingt-quinze mille quatre cents dollars (95 400,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front desdites rues est établie à 100 % du coût des travaux.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes, pour l'année en cours, sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIANVILLE, ce 6 février 1995.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 126-1995 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure sur une partie de la rue Darois, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 avril 1995.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (20 avril 1995).

Le greffier


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 127-1995

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer divers travaux aux systèmes de pompage d'eau potable de la ville;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à deux cent vingt mille sept cent quatre-vingts dollars (220 780,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de neuf mille deux cent vingt dollars (9 220,00 \$) pour couvrir les frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 1995;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Auger, appuyée par le conseiller Desfossés, le présent règlement, portant le numéro 127-1995, est adopté.

1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux d'améliorations aux systèmes de pompage d'eau potable de la ville, tels que ci-après décrits :

1. **Centrale de traitement d'eau**

- | | |
|---|--------------|
| • Remplacement de la pompe existante U-1, incluant moteur 125 HP | 23 588,00 \$ |
| • Remplacement de la pompe existante U-2, incluant moteur 125 HP | 23 588,00 \$ |
| • Ajout d'un variateur de vitesse sur la pompe de distribution U-1 ou U-2 | 34 072,00 \$ |

/2...

• Remplacement de la pompe existante U-3 par une pompe plus efficace et ajout d'un variateur de vitesse	69 455,00 \$
• Remplacement de la pompe existante U-4 par une pompe plus efficace	24 899,00 \$
Sous-total :	175 602,00 \$
2. Puits de captage - <u>Saint-Christophe d'Arthabaska</u>	
• Remplacement de 4 moteurs 75 HP par des moteurs à haut rendement énergétique	16 380,00 \$
Sous-total :	16 380,00 \$
Imprévus et surveillance	28 798,00 \$
Total :	220 780,00 \$
Émission d'obligations	9 220,00 \$
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>230 000,00 \$</u>

Le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 11 janvier 1995.

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas deux cent trente mille dollars (230 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.

/3...

- 5.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1995 et seront remboursées en séries, en cinq (5) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 1995.



MAIRE



GREFFIER



AM 205568

Québec, le 17 mars 1995

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville, Québec
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 127-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 230 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/s/





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 127-1995 décrétant un emprunt de 230 000,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux aux systèmes de pompage d'eau potable de la municipalité.

Le règlement numéro 127-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 15 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 17 mars 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 128-1995

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'effectuer divers travaux d'immobilisations dans les parcs municipaux;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à un million sept cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingts dollars (1 765 280,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-quatre mille sept cent vingt dollars (34 720,00 \$) pour couvrir les frais d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 1995;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Croteau, appuyée par le conseiller Nadeau, le présent règlement, portant le numéro 128-1995, est adopté.

1.- Le Conseil décrète l'exécution de travaux d'immobilisations dans les parcs municipaux, tels que ci-après décrits :

1.	Parc Lapierre	25 000,00 \$
2.	Parc Grenier	35 000,00 \$
3.	Parc de l'Ile	15 000,00 \$
4.	Parc Bois-Francis	50 000,00 \$
5.	Parc du Campus	80 000,00 \$
6.	Parc de la Joie	320 000,00 \$
7.	Bâtiment municipal situé au numéro 19, rue des Forges	50 000,00 \$
8.	Pistes et bandes cyclables multifonctionnelles	161 000,00 \$
9.	Parc du Campus (autres travaux)	370 000,00 \$

10. Parc Amitié	30 000,00 \$
11. Courts de tennis municipaux	60 000,00 \$
12. Parc du Mont Saint-Michel	300 000,00 \$
	<hr/>
Sous-total :	1 496 000,00 \$
Imprévus, surveillance et frais inhérents	269 280,00 \$
	<hr/>
Total :	1 765 280,00 \$
Émission d'obligations	34 720,00 \$
	<hr/>
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>1 800 000,00 \$</u>

Le tout conformément aux devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par M. Jacques Dumoulin, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 5 août 1994.

- 2.- Aux fins du présent règlement, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$) telle que plus amplement détaillée à l'estimation annexée au présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant.
- 3.- Ces obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$.
- 4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.
- 5.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1995 et seront remboursées en séries, en quinze (15) ans, conformément au tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...


- 7.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

- 8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

- 9.- Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2 et, plus particulièrement, la subvention versée en vertu du programme "Travaux d'infrastructures Canada-Québec".

- 10.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 1995.



MAIRE



GREFFIER



AM 205580

Québec, le 19 mai 1995

M^e Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
C.P. 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 128-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 800 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,


Georges Felli

/af





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 128-1995 décrétant un emprunt de 1 800 000,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux d'immobilisations dans les parcs municipaux.

Le règlement numéro 128-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 15 février 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 19 mai 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 1995.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze (8 juin 1995).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 129-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend acquérir un immeuble situé au numéro 175, boulevard des Bois-Francis Sud, appartenant à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville acquière ledit immeuble pour l'établissement d'une caserne de pompiers;

ATTENDU QUE par résolution en date du 17 octobre 1994, le Conseil de la Ville de Victoriaville acceptait une offre de vente de la Société immobilière du Québec pour ledit immeuble, établissant le montant de la transaction à six cent cinquante mille dollars (650 000,00 \$), le tout tel qu'il appert des lettres de la Société datées des 30 mai 1994 et 7 octobre 1994 annexées au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de six cent cinquante mille dollars (650 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) pour couvrir les taxes, frais inhérents et les frais d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être empruntée à sept cent vingt-cinq mille dollars (725 000,00 \$);

ATTENDU QUE les acquisition à effectuer se détaille comme suit :

- Acquisition terrain et bâtisses :	650 000,00 \$
- Taxes et frais inhérents :	65 000,00 \$
- Frais d'émission :	10 000,00 \$
	<hr/>
Total :	<u>725 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de sept cent vingt-cinq mille dollars (725 000,00 \$) doit être empruntée pour l'acquisition dudit immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Allard lors de la séance générale tenue le 6 février 1995;

/2...

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir l'immeuble situé au numéro 175, boulevard des Bois-Francis Sud, connu et désigné comme étant le lot numéro 1673 du cadastre rénové de la Paroisse Sainte-Victoire, Canton d'Arthabaska.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.
- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas sept cent vingt-cinq mille dollars (725 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de sept cent vingt-cinq mille dollars (725 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le maire et le trésorier ou l'assistant-trésorier; la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du maire et du trésorier ou de l'assistant-trésorier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} novembre 1995 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de sept cent vingt-cinq mille dollars (725 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas dix-sept pour cent (17 %) l'an sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

/3...

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque nationale du Canada à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars.
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation, conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 février 1995.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



AM 205657

Québec, le 11 avril 1995

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec)
G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, Monsieur Guy Chevrette, a approuvé aujourd'hui le règlement 129-1995 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 725 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général de
l'administration financière,

Georges Felli

/lb





Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 20 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 129-1995 décrétant un emprunt de 725 000,00 \$ en vue de l'acquisition de l'immeuble situé au numéro 175, boulevard des Bois-Francis Sud, dans les limites de la municipalité.

Le règlement numéro 129-1995 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 8 mars 1995 et par le ministère des Affaires municipales le 11 avril 1995.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 mai 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 mai 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 mai 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze (11 mai 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 130-1995

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville pourvoit à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE le fait de pouvoir souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés peut aider la Ville à réaliser certaines économies et que cette façon de faire est recommandée par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU les pouvoirs de la Ville à cet égard en vertu des dispositions de l'article 415, paragraphe 23°, de la Loi sur les cités et villes;


ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de décréter l'application d'une telle mesure sur l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Croteau lors de la séance générale tenue le 6 février 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 428 n.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville est abrogé.
- 3.- Dans les cas de nécessité ou de situation d'urgence, lors du déneigement des rues et des trottoirs dans les limites de la municipalité, les employés de la Ville, de même que les contracteurs engagés par la Ville, pour ce faire, pourront souffler ou déposer la neige sur les trottoirs et sur les terrains privés.
- 4.- Afin d'empêcher que des dommages à la personne ou à la propriété ne soient causés, les employés de la Ville et les contracteurs devront cependant s'abstenir de souffler la neige sur les bâtisses, les arbres, les arbustes et dans les entrées privées.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 février 1995.


MICHEL ALLARD
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 février 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 130-1995 abrogeant le règlement numéro 428 n.s. de l'ancienne Ville de Victoriaville et décrétant certaines dispositions relatives à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques de la municipalité, en ce qui a trait au soufflage de la neige sur les trottoirs et les terrains privés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} mars 1995.

Le greffier

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze (2 mars 1995).

Le greffier

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 131-1995

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 260-1991 concernant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Desfossés lors de la séance générale tenue le 6 février 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 260-1991 de la Ville de Victoriaville est modifié tel que ci-après.
- 3.- L'article 16.01 dudit règlement est remplacé par l'article 16.01 suivant :

16.01 Droit de modification et d'abrogation

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger, sujet aux conventions collectives en vigueur. Aucune modification ou abrogation du régime ne peut réduire les droits des participants acquis avant la date de la modification ou de l'abrogation.

- 4.- La section 17 suivante est ajoutée à la suite de la section 16 dudit règlement :

Section 17

Comptabilité distincte

17.01 Catégorie de participants

À compter du 1^{er} janvier 1993, une comptabilité distincte est effectuée pour chaque catégorie de participants. Les deux catégories sont les participants actifs le 1^{er} janvier 1993, membres de l'Association professionnelle des policiers-pompiers de la Ville de Victoriaville inc., incluant les membres futurs et les autres participants.

17.02 Répartition initiale

La valeur des actifs nets de la caisse de retraite au 31 décembre 1992 et le solde des déficits actuariels sont répartis entre chaque catégorie de participants proportionnellement à la provision actuarielle de chaque catégorie à cette date.

17.03 Valeur des actifs

À la fin de chaque exercice financier, la valeur des actifs de chaque catégorie est obtenue en tenant compte des cotisations des participants et de l'employeur pour ladite catégorie, des prestations versées aux participants de la catégorie et du rendement de frais de la caisse de retraite. Le total de la valeur des actifs pour l'ensemble des catégories correspond alors à la valeur des actifs nets de la caisse de retraite.

17.04 Allocation des résultats

À la date de chaque évaluation actuarielle du régime, la valeur des actifs de chaque catégorie est comparée, par l'actuaire, à la provision actuarielle correspondante sur la base de la comptabilité distincte.

Tout manque d'actif sur cette base et les cotisations d'équilibre correspondantes sont attribués à la catégorie de participants appropriée.

Tout excédent d'actif sur cette base est appliqué en premier lieu au solde des déficits antérieurs de la catégorie de participants concernée.

17.05 Excédent d'actif des policiers

Tout excédent d'actif pour la catégorie des policiers est utilisé pour l'amélioration des prestations du régime à l'égard des participants de cette catégorie. L'utilisation d'un excédent d'actif ne peut toutefois avoir pour effet d'augmenter les montants requis de l'employeur pour le service courant de cette catégorie de participants sans obtenir l'autorisation de l'employeur.

- 5.- Les présentes modifications au règlement numéro 260-1991 prennent effet le 1^{er} janvier 1993.

/3...

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 février 1995.



MICHEL ALLARD
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier

RÈGLEMENT NUMÉRO 132-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Ajout de l'usage "élevage et/ou garde de chevaux" dans la zone 173 Ra située dans le secteur du rang de la Pointe-Beudet)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre l'élevage et/ou la garde de chevaux dans le secteur du rang de la Pointe-Beudet, entre les rues Germaine et Carrier;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 9 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :
 - par l'ajout de l'expression "**note 29**" dans la colonne correspondant à la zone 173 Ra, vis-à-vis la ligne 4.2.8.1, classe 2.
 - par l'ajout dans la colonne "**notes applicables aux grilles des spécifications**" de la note suivante :

"Note 29" : L'élevage et/ou la garde de chevaux sont autorisés selon les normes de localisation du ministère de l'Environnement et de la Faune.

/2...

- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.



JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 132-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 132-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 132-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 18 mai 1995

Le secrétaire trésorier,



M^e Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 133-1995

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 333-1987 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA

(Modification des dimensions minimales des lots dans la zone 140 Ra située dans le secteur du prolongement de la rue Imbeault)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de lotissement numéro 333-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre que les dimensions minimales des lots non desservis dans la zone 140 Ra soient diminuées dans le cas où la demande de permis de lotissement est accompagnée d'un rapport, signé par un ingénieur, démontrant que le terrain sur lequel est projetée une construction garantisse une totale épuration des eaux usées, d'une façon autonome et permanente;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 7 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 et du règlement de lotissement numéro 333-1987 est modifiée :
 - . par l'ajout des lettres "A" et "B" dans la colonne correspondant à la zone 140 Ra, vis-à-vis la ligne 4.5 (L).
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 133-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de lotissement
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 133-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 333-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 133-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de lotissement de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 333-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 18 mai 1995

Le secrétaire trésorier,



M^e Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 134-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Ajout de l'usage "production d'oeufs d'incubation et de poules de remplacement sur litière sèche" dans la zone 125 A située dans le secteur du rang Nault)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre la production d'oeufs d'incubation et de poules de remplacement sur litière sèche dans la zone 125 A située dans le secteur du rang Nault;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 7 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :
 - par l'ajout de l'expression "**note 27**" dans la colonne correspondant à la zone 125 A, vis-à-vis la ligne 4.2.8.1, classe 2.
 - par l'ajout dans la colonne "**notes applicables aux grilles de spécifications**" de la note suivante :

"Note 27" : Les usages de cette classe sont autorisés. Est également autorisée la production d'oeufs d'incubation et de poules de remplacement sur litière sèche.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



SERVICE DE L'ÉVALUATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 134-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 134-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 134-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 18 mai 1995

Le secrétaire trésorier,


M^e Gilles Gagnon

GG/mp

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 135-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Modification des limites de la zone inondable dans le secteur
du prolongement de la rue Louise)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la limite de la zone inondable identifiée au plan de zonage, dans le secteur du prolongement de la rue Louise, ne correspond pas à la réalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les plans de zonage numéros 14/20 et 15/20 sont modifiés par l'ajustement de la limite de la zone inondable conformément à la limite illustrée au plan préparé par M. André Morin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5778 de ses minutes, le tout tel que montré à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire intégrante.
- 3.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



SERVICE DE L'ÉVALUATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 135-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 135-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^e Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 135-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 18 mai 1995

Le secrétaire trésorier,


M^e Gilles Gagnon

GG/mp

RÈGLEMENT NUMÉRO 136-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Ajout de l'usage "vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués" dans la zone 73 R/C située sur la rue Notre-Dame Est, entre la rue Robert et le boulevard Labbé)

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro 332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre la vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués dans la zone 73 R/C située sur la rue Notre-Dame Est, entre la rue Robert et le boulevard Labbé;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 4 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est modifiée :
 - . par l'ajout de l'expression "**note 24**" dans la colonne correspondant à la zone 73 R/C, vis-à-vis la ligne 4.2.2.4, classe 4.
 - . par l'ajout dans la colonne "**notes applicables aux grilles des spécifications**" de la note suivante :

"Note 24" : La vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués est autorisée selon les spécifications énoncées à l'article 10.2.10 du règlement de zonage.

/2...

- 3.- Le règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**10.2.10 Entreposage de maisons et de chalets
préfabriqués dans la zone 73 R/C**

- a) Il peut être situé dans les cours arrière et latérale et dans la cour avant, sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite.
 - b) Il ne doit pas excéder 75 % de la superficie totale des cours latérale et arrière;
 - c) Il doit être à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
 - d) Aucun entreposage n'est autorisé vis-à-vis la façade avant du bâtiment principal;
 - e) La distance entre chaque bâtiment exposé devra être d'au moins deux (2) mètres.
- 4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



D'ARTHABASKA

SERVICE DE L'ÉVALUATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 136-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 136-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^r Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 136-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 18 mai 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^r Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 137-1995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 332-1987 DE
L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE D'ARTHABASKA**

(Création de la zone résidentielle 70 Rc dans le secteur de la
rue Robert, entre la rue Notre-Dame Est et le boulevard Labbé.

ATTENDU QUE l'ancienne Municipalité de Sainte-
Victoire d'Arthabaska a adopté le règlement de zonage numéro
332-1987;

ATTENDU QUE par l'application des dispositions de
la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de
Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE la Ville entend permettre uniquement
des usages résidentiels sur la rue Robert, entre la rue Notre-
Dame Est et le boulevard Labbé;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement.
- 2.- Le plan de zonage 18 de 20 faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 332-1987 de l'ancienne
Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska est modifié
par la création, à même la zone 73 R/C, de la zone
70 Rc.

La zone 70 Rc est composée des lots numéros 504-249,
504-24, 504-25, 504-26, 504-27, 504-28, 504-29 et 504-51
du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire, la zone
73 R/C étant modifiée en conséquence.

- 3.- La grille des spécifications numéro 4 faisant partie
intégrante du règlement de zonage numéro 332-1987 est
modifiée :

- . par la création de la zone 70 Rc dans laquelle les
usages suivants sont autorisés :

/2...

- a) Les usages des classes 1 et 3 de la sous-division Rb (les habitations de type bifamilial et trifamilial, isolées et en rangées);
- b) Les usages de la classe 1 de la sous-division Rc (les habitations de type multifamilial, de 4 à 8 logements);
- c) Les usages de la sous-division Rf (les habitations en commun).

Le tout selon les prescriptions illustrées par les indications : points, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone 70 Rc de la grille des spécifications produite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.- Le présent règlement abroge ou modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT


JEAN POIRIER
GREFFIER



D'ARTHABASKA

SERVICE DE L'ÉVALUATION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 137-1995

de Ville de Victoriaville

amendant son règlement de zonage
de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 137-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé;

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Je, soussigné, M^r Gilles Gagnon, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska certifie par les présentes que le règlement numéro 137-1995 de Ville de Victoriaville modifiant son règlement de zonage de l'ancienne municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, portant le numéro 332-1987 déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire et en avise la Commission municipale du Québec pour fins d'enregistrement.

Le présent certificat est émis par application des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Victoriaville, ce 18 mai 1995

Le secrétaire trésorier,

GG/mp


M^r Gilles Gagnon

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-1995

CONSIDÉRANT QUE le tracé de certaines rues projetées a été modifié;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder au changement du nom de certaines portions de rues afin d'éviter toute confusion;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lajeunesse lors de la séance spéciale tenue le 20 février 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom des rues ci-après indiquées est remplacé par les noms proposés en regard de chacun d'eux :

<u>Ancien nom</u>	<u>N° de cadastre</u>	<u>Nom proposé</u>
Buisson	Lots 272-67 et 353-27 Cadastre du village d'Arthabaskaville	Robidas
Larivière	Lot 3385 Cadastre Paroisse de Sainte-Victoire	Rheault
Route 161	Pties lots 71 à 76 et ptie lot 95 Cadastre Paroisse de Sainte-Victoire	boulevard Jutras Ouest

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 1995.



MAIRE



GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 6 mars 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 138-1995 décrétant le changement de noms d'une partie des rues Buisson, Larivière et de la route 161, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 mars 1995.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 mars 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 mars 1995 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze (13 mars 1995).

Le greffier



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 139-1995

**DÉLÉGUANT À CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS
EN CONSÉQUENCE AU NOM DE LA CORPORATION**

ATTENDU QUE le Conseil désire, en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, confier à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la Corporation;

ATTENDU QUE le Conseil juge impératif de définir le champ de compétence de cette délégation, les montants que les fonctionnaires sont autorisés à dépenser, ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Lettre lors de la séance tenue le 6 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.
2. Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers fonctionnaires n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, les règlements, conventions ou politiques en vigueur dans la municipalité.
3. **Personnes autorisées :**

Le Conseil délègue, aux personnes occupant les fonctions indiquées ci-dessous, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la Corporation, lorsque le montant en jeu ne dépasse pas les maximums ci-après établis :

<u>POSTE</u>	<u>MAXIMUM</u>
a) Directeur général, ainsi que ses adjoints	20 000,00 \$

<u>POSTE</u>	<u>MAXIMUM</u>
b) Directeurs de service et directeur adjoint du Service de l'utilité publique/environnement	10 000,00 \$
c) Autres cadres intermédiaires, sauf ceux prévus en d)	2 500,00 \$
d) Contremaîtres et régisseurs	500,00 \$

4. Champ de compétence :

Cette délégation s'applique seulement dans le cas de dépenses nécessaires ou utiles à la Ville de Victoria-ville, pour lesquelles il existe encore des disponibilités budgétaires, qui n'engagent pas le crédit de la Corporation pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, et sous réserve de la loi.

Elle ne permet en aucun cas aux personnes occupant les postes précités d'autoriser les dépenses mentionnées ci-dessous, lesquelles requièrent l'approbation préalable du Conseil en assemblée et/ou en comité :

- Toute immobilisation de plus de 10 000,00 \$;
- Tout engagement d'employés autres qu'un employé temporaire dont l'embauche aurait pour but de remplacer un employé régulier absent pour une période inférieure à quarante-cinq (45) jours de travail;
- Tout achat de services professionnels de plus de 5 000,00 \$;
- Toute dépense découlant d'un appel d'offres public;
- Tout contrat d'assurances;
- Toute entente intermunicipale, ou avec tout palier gouvernemental ou scolaire;
- Tout contrat de location ou d'achat/location d'une durée de trente (30) jours et plus;
- Tout contrat de conciergerie;
- Toute subvention à des organismes;
- Tous travaux supplémentaires et toute contingence sur un contrat accordé par le Conseil et dont le total cumulatif est supérieur à 10 % du contrat;
- Toute dépense non prévue aux budgets ou toute dépense précédemment refusée par le Conseil en assemblée ou en comité;
- Toute quote-part des dépenses d'une Municipalité régionale de Comté ou d'une régie.

5. Les personnes ayant reçu un pouvoir délégué doivent respecter la politique d'achat en vigueur, ainsi que les procédures s'y rattachant.

6. Les délégués sont tenus de s'assurer de l'engagement des dépenses qu'ils autorisent, dans les plus brefs délais.
7. À chaque séance du Conseil, le trésorier doit déposer les listes des dépenses autorisées par les délégués en vertu du présent règlement.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu de ce règlement à la liste des comptes payés ou à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi, s'il est fait mention des montants autorisés par chaque délégué.

8. Les délégués ne peuvent autoriser une dépense dont le montant excède le solde budgétaire du poste où cette dépense doit être imputée.
9. Lorsqu'une garantie est disponible, le délégué devra exiger que ladite garantie soit accordée, par écrit, par la personne transigeant avec la municipalité.
10. Un délégué ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets dont il est directement responsable.
11. Nonobstant les limites imposées par l'article 3 et sous réserve que les disponibilités budgétaires sont suffisantes et que les politiques en vigueur ont été respectées, les délégués qui sont mentionnés en 3 a) et 3 b) peuvent autoriser les dépenses suivantes à l'intérieur de leur champ de responsabilités, à savoir :
 - a) Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du Conseil de la Ville et versement des contributions aux assurances, fonds de pension et autres, régime d'avantages sociaux des employés de la Ville;
 - b) Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - c) Montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
 - d) Dépenses courantes d'électricité et/ou de téléphone;
 - e) Remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service à la dette;
 - f) Remboursement des dépôts de soumissions après adjudication;
 - g) Remboursement des petites caisses et les timbres-poste;

- h) Dépenses autorisées par une résolution spécifique;
- i) Remboursement de taxes, amendes et frais perçus en trop;
- j) Rentes aux ex-employés;
- k) Commandes placées au fur et à mesure des besoins, tant auprès des fournisseurs qu'à des prix acceptés préalablement par le Conseil, et ce, pour, par exemple, du sel, du sable, du gravier, du concassé, de l'asphalte, de l'huile à chauffage, des produits chimiques destinés aux centrales de traitement des eaux, de l'essence, du gaz naturel, de l'huile diesel, de la location de machinerie ou de glace, etc.;
- l) Dépenses périodiques effectuées en vertu de contrats autorisés par le Conseil.

12. **Paiement :**

Seul le trésorier est autorisé à émettre des chèques, traites ou effets bancaires, pour et au nom de la Ville.

Et la règle veut que tout paiement ait été préalablement autorisé par le Conseil.

Toutefois, le trésorier pourra sans tarder, sous réserve que les disponibilités budgétaires sont suffisantes et que les politiques ont été respectées, procéder au paiement des comptes suivants et faire ratifier le tout à la réunion du Conseil qui suit :

- a) Tout transfert de banque, placement de fonds ou remboursement d'emprunt;
- b) Tout compte visé par l'article 4 ou le paragraphe a) de l'article 11, lorsque sujet à escompte;
- c) Tout compte visé par un autre paragraphe de l'article 11;
- d) Tout compte dont le paiement est demandé par le Conseil en comité.

13. Le présent règlement abroge le règlement numéro 131-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville.

14. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 20 mars 1995.



JEAN-PAUL CROTEAU
MAIRE SUPPLÉANT



JEAN POIRIER
GREFFIER



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 mars 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 139-1995 abrogeant le règlement numéro 131-1987 de l'ancienne Ville de Victoriaville et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et d'octroyer certains contrats au nom de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 140-1995

Règlement concernant les normes de construction,
d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc
et d'égout et les normes sur les rejets
dans le réseau d'égout.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	DÉFINITIONS	1
SECTION 2	CLAUSES GÉNÉRALES	4
SECTION 3	PERMIS	9
SECTION 4	EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT	13
SECTION 5	SERVICE D'ÉGOUT AUTONOME (Installation septique)	23
SECTION 6	NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT	26
SECTION 7	SERVICE D'AQUEDUC	32
SECTION 8	INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX	47
SECTION 9	TARIFS	53
SECTION 10	DISPOSITIONS PÉNALES	56
SECTION 11	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION LÉGALE	59

SECTION 1
DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- **Appareil** Tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.
- **Code de plomberie** Code de plomberie du Québec version la plus récente.
- **Conseil** Le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville.
- **Coup de bélier** Oscillation produite dans une conduite en charge par le changement de vitesse d'un fluide lors de la manoeuvre d'une vanne (ou autre). Ce phénomène peut entraîner dans les canalisations fermées des pressions momentanées bien supérieures à la pression statique normale.
- **D.B.O.,** Demande biochimique en oxygène 5 jours - la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C.
- **Eaux sanitaires** Eaux contaminées par l'usage domestique.
- **Eaux de procédé** Eaux contaminées par une activité industrielle.
- **Eaux de refroidissement** Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement mais sans être contaminées.
- **Eaux souterraines** Eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères. Elles s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits.
- **Égout sanitaire ou domestique** Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
- **Égout pluvial** Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales, souterraines et des eaux de refroidissement.

- **Égout unitaire** Une canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux souterraines, ainsi que des eaux de refroidissement.
- **Économiseur** Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de la faire servir de nouveau.
- **Emprise publique** Surface de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilités publiques.
- **Fonctionnaire désigné** Désigne toute personne employée de la Ville au Service de l'utilité publique et de l'environnement et au Service de l'urbanisme.
- **Installation septique** Fosse septique avec élément épurateur.
- **Matière en suspension** Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH.
- **Opération cadastrale** Division, subdivision, redivision, annulation, connection, ajout ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le Cadastre et du Code Civil.
- **Séparateur** Dispositif relié au système de plomberie et conçu pour empêcher les huiles, les graisses, le sable ou toute autre matière de pénétrer dans un réseau d'égout.
- **Service de l'utilité publique et de l'environnement** Service municipal responsable de la gestion des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égout, environnement, etc.).
- **Service de l'urbanisme** Service municipal responsable de la gestion de l'urbanisme.
- **Ville** La Ville de Victoriaville.

SECTION 2
CLAUSES GÉNÉRALES

2.	<u>CLAUSES GÉNÉRALES</u>	
2.1	Responsabilités des fonctionnaires désignés	6
2.2	Pouvoirs des fonctionnaires désignés	6
2.3	Responsabilités de la gestion	6
2.4	Responsabilités et obligations du propriétaire	6
2.5	Raccordement obligatoire	6
2.6	Norme de branchements	6
2.7	Prohibition	7
2.8	Entretien des branchements de services	7
2.9	Répartition des coûts de branchements de services	7
2.10	Installation durant l'hiver	7
2.11	Chambres souterraines	7
2.12	Déplacement ou désaffectation des branchements de services et des bouches d'incendie	8
2.13	Annulation ou abandon de branchement	8

2.1 Responsabilités des fonctionnaires désignés

Les travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil, les travaux d'entretien des ouvrages d'aqueduc et d'égout, le maintien en bon état des appareils connexes à ces ouvrages, sont sous la surveillance et la responsabilité des fonctionnaires désignés.

2.2 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont :

- a) À un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement;
- b) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- d) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement;
- e) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque, selon lui, les résultats des essais mentionnés en d) ne sont pas satisfaisants;
- f) Ordonner l'enlèvement de tous matériaux ou appareils installés en contravention au présent règlement;
- g) Modifier les demandes de branchements, soit diamètre des conduites, emplacement des conduites, à quelle conduite principale doivent être effectués les branchements, etc.
- h) Exiger la régularisation des débits d'égouts sanitaire et/ou pluvial en fonction de la capacité des réseaux.

2.3 Responsabilités de la gestion

Le Service de l'utilité publique et de l'environnement est responsable de la gestion du présent règlement.

2.4 Responsabilités et obligations du propriétaire

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

2.5 Raccordement obligatoire

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

2.6 Nombre de branchements

Il ne peut y avoir pour un même bâtiment plus d'un branchement pour un même service (aqueduc, protection incendie, égout pluvial et égout sanitaire), sauf pour les usages de classes industrielle et commerciale, sujet à l'approbation du directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement.

2.7 Prohibition

- 2.7.1 Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage, d'un boîtier de vanne ou de tout autre équipement municipal d'aqueduc ou d'égout, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation de service municipal ou gêner l'écoulement des eaux dans les cours d'eau, fossés ou tout égout de la Ville situés dans l'emprise publique ou dans une servitude acquise par la Ville.
- 2.7.2 Il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par la Ville de couper un branchement de service ou de se raccorder sur les conduites principales de la Ville, ou de se servir d'une borne d'incendie.
- 2.7.3 Nul ne peut disposer dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales.
- 2.7.4 Il est interdit de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la Ville à moins d'une autorisation délivrée par le fonctionnaire désigné.

2.8 Entretien des branchements de services

La partie des branchements de services incluse dans l'emprise publique est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire, même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé doit être entretenu par le propriétaire.

Cependant, le boîtier du robinet de service devra être protégé par le propriétaire, tel que décrit à l'article 7.2.11.3.

2.9 Répartition des coûts de branchements de services

La partie des branchements de services comprise dans l'emprise publique doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux.

2.10 Installation durant l'hiver

Entre le 15 décembre et le 15 avril, seul le directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement décide de l'installation d'un branchement de service.

2.11 Chambres souterraines

Aucune chambre souterraine, soit électrique, de communication, ou autre, ne pourra être raccordée au réseau d'égout ou au réseau d'aqueduc, à moins d'avoir reçu l'autorisation du directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement.

2.12 Déplacement ou désaffectation des branchements de services et des bouches d'incendie

Lorsqu'une opération cadastrale (division, subdivision, redi-
vision, correction, etc.) est présentée et requiert le
déplacement ou la désaffectation des branchements de services,
bouches d'incendie et autres accessoires, le requérant devra
signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en
entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé
par le Service de l'utilité publique et de l'environnement.

Cette règle s'appliquera aussi lors d'un changement des
règlements d'urbanisme impliquant le déplacement et la
modification des diamètres des branchements de services.

2.13 Annulation ou abandon de branchement

Toute conduite non utilisée, soit par suite d'une opération
cadastrale ou autre, sera coupée à la conduite maîtresse par
la Ville, aux frais du propriétaire, selon le coût réel des
travaux.

Toute conduite non utilisée à la suite d'une démolition sera
coupée aux frais de la Ville, si non exigé par le proprié-
taire.

SECTION 3

PERMIS

3. PERMIS

3.1	Permis obligatoire	11
3.2	Demande de permis	11
3.3	Avis de transformation	11
3.4	Branchements de services supplémentaires	11
3.5	Utilisation des branchements de services existants . .	12
3.6	Avis	12
3.7	Dépôt de garantie	12

3.1 Permis obligatoire

Tout propriétaire, avant d'installer, de renouveler ou modifier un branchement d'aqueduc et d'égout, doit obtenir un permis d'un fonctionnaire désigné.

3.2 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

3.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment, celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) La nature des eaux à être déversée dans chaque branchement d'égout, soit des eaux sanitaires, des eaux pluviales ou des eaux souterraines, ou des eaux de procédé ou de refroidissement;
- e) La liste des appareils domestiques usuels ou autres, qui se raccordent au branchement d'égout dans le cas des bâtiments non visés à l'article 3.2.3;
- f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines.

3.2.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements d'égout désirés, ainsi que les drains et puisards;

3.2.3 Dans le cas d'un bâtiment industriel, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un bâtiment industriel doit informer, par écrit, la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égout.

3.4 Branchements de services supplémentaires

Nonobstant l'article 2.6, lorsqu'accepté, tout branchement de services supplémentaires doit avoir reçu l'autorisation d'un fonctionnaire désigné, et être installé aux frais du propriétaire. Un plan montrant tous les raccords entre les branchements de services devra accompagner la demande.

3.5 Utilisation des branchements de services existants

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser au Service de l'utilité publique et de l'environnement pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants. Si les branchements sont jugés non conformes pour le nouvel usage, le propriétaire doit payer le coût de leurs réfections.

3.6 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, le Service de l'utilité publique et de l'environnement de la Ville lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de service ou qu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 3.1.

3.7 Dépôt de garantie

Afin de garantir que les travaux de construction du branchement privé d'égout et/ou d'aqueduc soient exécutés en conformité avec les prescriptions du présent règlement, un dépôt au montant de TROIS CENTS DOLLARS (300,00 \$) est exigé lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursé après l'émission du certificat d'inspection.

SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT

4.	<u>EXIGENCES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT</u>	
4.1	Type de tuyauterie	16
4.2	Matériaux autorisés	16
4.3	Diamètre, pente et charge hydraulique	16
4.4	Identification des tuyaux	16
4.5	Installation	17
4.6	Informations requises	17
4.7	Raccordements désignés	17
4.8	Branchements interdits	17
4.9	Pièces interdites	17
4.10	Branchements par gravité	17
4.11	Puits de pompage	18
4.12	Assise	18
4.13	Précautions	18
4.14	Étanchéité et raccordement	18
4.15	Recouvrement du branchement	18
4.16	Regard d'égout	19
4.17	Absence de réseau d'égout pluvial	19
4.18	Interdiction / Position relative des branchements . .	19
4.19	Traitement des eaux usées ou résiduaires	19
4.20	Évacuation des eaux pluviales	20
4.21	Soupape de retenue et protection contre les refoulements	21

4.22	Entrées de garages	21
4.23	Eaux de fossés	21
4.24	Drainage des terrains pavés	22
4.25	Drainage sur la voie publique	22

4.1 Type de tuyauterie

Un branchement d'égout doit être construit avec des tuyaux neufs approuvés.

4.2 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés par la Ville pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- a) Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
- b) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130 et 3624-135, catégorie SDR-28;
- c) Le béton armé : BNQ 2622-120, classe III;
- d) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50 ou supérieure;
- e) Polyéthylène haute densité;
- f) DWV ABS 3624-140 et PVC 3624-145.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Pour un égout sous pression, les matériaux devront être approuvés par le Service de l'utilité publique et de l'environnement de la Ville.

4.3 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour l'égout de bâtiment. En aucun cas, le diamètre du branchement privé d'égout ne pourra être supérieur au diamètre du branchement municipal.

De plus, le branchement privé d'égout sanitaire devra avoir un diamètre minimum de cent vingt-cinq millimètres (125 mm) et le branchement privé d'égout pluvial devra avoir un diamètre minimum de cent millimètres (100 mm).

4.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

4.5 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

4.6 Informations requises

Tout propriétaire doit demander au Service de l'utilité publique et de l'environnement la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction de sa partie de branchement d'égout et des fondations de son bâtiment et le propriétaire est responsable de vérifier les niveaux sur place.

4.7 Raccordements désignés

Lorsqu'un branchement d'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, le Service de l'utilité publique et de l'environnement détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

4.8 Branchements interdits

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement d'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite principale d'égout et/ou d'installer ledit branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété avant que le branchement soit installé dans l'emprise de la rue.

4.9 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout.

4.10 Branchements par gravité

Un branchement d'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins sept cent cinquante millimètres (750 mm) au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égout;
- b) La pente du branchement d'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 100; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de deux mètres et quinze dixièmes (2,15 m) sous le terrain fini à cet endroit.

4.11 Puits de pompage

Pour un branchement d'égout qui ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage séparé pour les eaux sanitaires et pour les eaux pluviales, souterraines et de procédé.

4.12 Assise

Un branchement d'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur une assise d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de zéro (0) à vingt (20) millimètres, de sable ou de poussière de pierre, et de largeur égale à deux (2) fois le diamètre de la conduite.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois au moyen d'une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

4.13 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout ou dans la conduite principale lors de l'installation.

4.14 Étanchéité ou raccordement

Un branchement d'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées à la Section 8 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et la vérification du raccordement sur tout branchement d'égout conformément à la Section 8 du présent règlement.

Le branchement d'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche ou un réduct à transition douce à joint étanche si on emploie un tuyau ayant un diamètre inférieur à celui du branchement à l'égout municipal.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

4.15 Recouvrement du branchement

Tout branchement d'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de zéro (0) à vingt (20) millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

4.16 Regard d'égout

Pour tout raccordement à l'égout de trente mètres (30 m) et plus de longueur entre la bâtisse et la ligne de propriété, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les cent mètres (100 m) de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout.

Le regard d'égout doit être conforme à la norme B.N.Q. 2622-400.

4.17 Absence du réseau d'égout pluvial

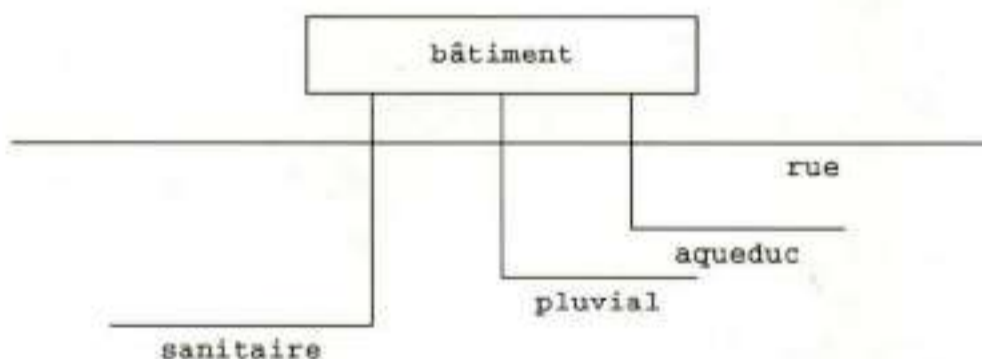
Lorsque la conduite principale d'égout pluvial n'est pas installée, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite principale d'égout sanitaire.

4.18 Interdiction / Position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées sanitaires dans un égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la conduite principale d'égout sanitaire et celle de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement d'égout pluvial se situe à gauche du branchement d'égout sanitaire, en regardant vers la rue, du site du bâtiment.



4.19 Traitement des eaux usées ou résiduaires

- 4.19.1 Lorsqu'un appareil sanitaire ou un équipement quelconque déverse des eaux usées ou résiduaires susceptibles de causer des dommages ou des dérangements au réseau sanitaire d'évacuation ou de nuire au fonctionnement d'une installation d'assainissement individuelle ou publique, il faut prendre des dispositions pour traiter ces eaux avant leur déversement dans le réseau sanitaire d'évacuation.

- 4.19.2 Lorsqu'un appareil sanitaire déverse des eaux usées ou des eaux de procédé dont la température dépasse 65°C, il faut prendre des dispositions afin d'abaisser à 65°C au moins la température de ces eaux avant leur déversement dans le réseau d'égout.
- 4.19.3 Lorsqu'un appareil sanitaire, dont les eaux usées contiennent des graisses, est situé dans une cuisine de type commercial ou une industrie de transformation animale, un séparateur de graisse est obligatoire.
- 4.19.4 L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation sont susceptibles de contenir de l'huile ou de l'essence.
- 4.19.5 L'installation d'un séparateur spécialement conçu est obligatoire pour tout appareil sanitaire dont les eaux d'évacuation contiennent du sable ou d'autres matières abrasives.
- 4.19.6 Tout séparateur doit avoir une capacité appropriée à sa destination.

4.20 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface à au moins cent cinquante centimètres (150 cm) du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond.

Le drain français et le drain de l'entrée du garage doivent se déverser dans une fosse de retenue aménagée dans le sous-sol. Le drainage de cette fosse se fera par une pompe appropriée à cet usage. La conduite de refoulement doit être raccordée de façon à se déverser dans un réseau de drainage de surface ou sur le terrain. Aucun drain de piscine ne peut être raccordé à l'égout sanitaire.

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de cent millimètres (100 mm) et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

4.20 Évacuation des eaux pluviales (suite)

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas, soit dans les égouts combinés après approbation du fonctionnaire désigné.

Dans un système séparatif, aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la municipalité.

4.21 Soupape de retenue et protection contre les refoulements

Tout propriétaire d'immeuble doit installer sur la conduite d'égout sanitaire, à ses frais, une soupape ou autre dispositif de sûreté conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec afin d'empêcher tout refoulement des eaux de l'égout public.

Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

En l'absence de telles soupapes, la Ville ne se tient nullement responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout.

Dans le cas de bâtisse déjà construite, leurs propriétaires sont, par le présent règlement, mis en demeure de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour se conformer au présent article.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de ce présent article, sont à eux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

4.22 Entrées de garages

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

4.23 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout.

4.24 Drainage des terrains pavés

Le système de drainage des terrains pavés doit être conforme aux normes du Code de plomberie du Québec.

4.24.1 Tout propriétaire désirant construire un terrain de stationnement pour plus de trois (3) automobiles ou agrandir un stationnement existant de quatre (4) automobiles et plus devra, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné après avoir fourni un plan détaillé de son projet. Cette disposition s'applique pour toute surface pavée à être construite sur un terrain privé.

4.24.2 Si la superficie du stationnement à être construit a une superficie entre deux cents mètres carrés (200 m²) et cinq cents mètres carrés (500 m²), au moins un puisard sera exigé. Si la superficie est supérieure à cinq cents mètres carrés (500 m²), un puisard supplémentaire sera exigé pour chaque cinq cents mètres carrés (500 m²) ou fraction de cinq cents mètres carrés (500 m²) additionnels. La superficie entière du stationnement devra se drainer dans ce ou ces puisards qui doivent être reliés au système d'égout pluvial de la Ville.

4.25 Drainage sur la voie publique

Le renvoi d'une piscine doit être raccordé indirectement à un système de drainage pluvial ou combiné. À défaut d'un système de drainage, ce renvoi doit être raccordé indirectement à un puits absorption ou système absorbant installé sur le terrain du propriétaire.

SECTION 5

SERVICE D'ÉGOUT AUTONOME

(Installation septique)

5. SERVICE D'ÉGOUT AUTONOME (installation septique)

5.1 Permis de construction obligatoire 25

5.2 Loi applicable 25

5.3 Approbation requise 25

5.4 Documents requis 25

5.5 Pouvoirs du fonctionnaire désigné 25

5.1 Permis de construction obligatoire

Il est défendu de construire, rénover ou modifier une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ou de la tuyauterie qui s'y raccorde, sans avoir obtenu un permis de construction ou de modification d'une installation septique du fonctionnaire désigné.

5.2 Loi applicable

L'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être réalisés conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q.2, r.8).

5.3 Approbation requise

Avant l'émission du permis de construction ou de modification d'une installation septique par le fonctionnaire désigné, toute installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées provenant de tout autre bâtiment ou affectation décrite à l'article 2 dudit règlement doit être fabriquée selon les normes du même règlement (R.R.Q., 1981, c.Q.2, r.8).

5.4 Documents requis

Toute demande de permis de construction ou de modification d'une installation septique doit inclure une (1) copie du plan d'implantation de l'installation d'évacuation proposée, à rénover ou à modifier. Le permis, s'il y a lieu, est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

Le plan d'implantation doit :

- a) Indiquer l'emplacement approximatif de l'élément épurateur à construire ou à modifier;
- b) Indiquer l'emplacement du bâtiment principal;
- c) Indiquer l'emplacement du puits du demandeur et des puits situés sur les terrains adjacents;
- d) Indiquer le nombre de chambres à coucher du bâtiment existant ou projeté.

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel ou à usages multiples, fournir les informations permettant d'établir le débit des eaux usées à traiter.

5.5 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, lorsqu'un doute raisonnable existe quant aux conditions du sol récepteur, exiger que le propriétaire fournisse, à ses frais, le résultat des tests de percolation et/ou d'identification des sols effectués par un consultant en génie civil ou sanitaire.

SECTION 6

NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

6. NORMES RELATIVES AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

6.1	Application	28
6.1.1	Ségrégation des eaux	28
6.1.2	Contrôle des eaux	28
6.2	Rejets	28
6.2.1	Effluents dans le réseau d'égouts combinés et le réseau d'égout sanitaire	28
6.2.2	Effluents dans le réseau d'égout pluvial . . .	30
6.2.3	Interdiction de diluer	30
6.3	Méthodes de contrôle et d'analyse	31
6.4	Régularisation de débit	31

6.1 Application

La présente s'applique à :

- a) Tout nouveau bâtiment construit ou dont l'usage débute après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) Tous les bâtiments existants à compter du 1^{er} juillet 1986, à l'exception des paragraphes d), e), j) et k) de l'article 6.2.1 qui s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.1.1 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts séparés, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement et certaines eaux de procédé, dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 6.2.2, pourront être déversées dans le réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial peut être remplacé, en tout ou en partie, par un fossé de drainage. Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts combinés, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée dans le réseau d'égouts combinés.

6.1.2 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un réseau d'égouts combinés, sanitaire ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins neuf cents millimètres (900 mm) de diamètre, à la ligne de propriété, afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite évacuant des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard, à la ligne de propriété, permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

6.2 Rejets

6.2.1 Effluents dans le réseau d'égouts combinés et le réseau d'égout sanitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égouts combinés et/ou dans le réseau d'égout sanitaire :

- a) De liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

6.2.1 Effluents dans le réseau d'égouts combinés et le réseau d'égout sanitaire
(suite)

- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties du réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
- | | | |
|--|-------|------|
| • Composés phénoliques | 1,0 | mg/l |
| • Cyanures totaux (exprimés en HCN) | 2,0 | mg/l |
| • Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) | 5,0 | mg/l |
| • Cuivre total | 5,0 | mg/l |
| • Cadmium total | 2,0 | mg/l |
| • Chrome total | 5,0 | mg/l |
| • Nickel total | 5,0 | mg/l |
| • Mercure total | 0,05 | mg/l |
| • Zinc total | 10,0 | mg/l |
| • Plomb total | 2,0 | mg/l |
| • Arsenic total | 1,0 | mg/l |
| • Phosphore total | 100,0 | mg/l |
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectant les limites énumérées en 6.2.1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières de même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) Tout produit radioactif;
- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres en concentration qui pourrait avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

6.2.2 Effluents dans le réseau d'égout pluvial

L'article 6.2.1 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial :

- a) Des liquides dont la teneur de matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

• Composés phénoliques	0,020	mg/l
• Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
• Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0	mg/l
• Cadmium total	0,1	mg/l
• Chrome total	1,0	mg/l
• Cuivre total	1,0	mg/l
• Nickel total	1,0	mg/l
• Zinc total	1,0	mg/l
• Plomb total	0,1	mg/l
• Mercure total	0,001	mg/l
• Fer total	17,0	mg/l
• Arsenic total	1,0	mg/l
• Sulfates (exprimés en SO ₄)	1 500,0	mg/l
• Chlorures (exprimés en Cl)	1 500,0	mg/l
• Phosphore total	1,0	mg/l

- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) De toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g) de l'article 6.2.1, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

6.2.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à des eaux de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

6.3 Méthodes de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition en vigueur de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water or Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement est effectué par le prélèvement d'échantillons composés vingt-quatre (24) heures.

Les frais d'échantillonnage sont à la charge du propriétaire si l'échantillon prélevé contrevient aux exigences de l'article 2.2.

6.4 Régularisation de débit

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur une période de vingt-quatre (24) heures.

SECTION 7
SERVICE D'AQUEDUC

7. SERVICE D'AQUEDUC

7.1	Usage de l'eau	35
7.1.1	Bornes d'incendie	35
7.1.2	Climatisation, réfrigération & système de refroidissement	35
7.1.3	Gicleurs (extincteurs) automatiques	35
7.1.4	Réservoirs	35
7.1.5	Protection du réseau	36
7.1.6	Immeubles en construction	36
7.1.7	Alimentation temporaire	36
7.1.8	Arrosage	36
7.1.9	Remplissage des piscines	37
7.1.10	Lavage de véhicules	37
7.1.11	Pression d'eau	37
7.1.12	Suspension du service d'aqueduc	37
7.1.13	Utilisation des accessoires	37
7.1.14	Restriction de la consommation	37
7.1.15	Interdictions	38
7.2	Branchements de service d'aqueduc	38
7.2.1	Installation des branchements de service	38
7.2.1.1	Branchements parallèles d'aqueduc et d'égout	39
7.2.1.2	Croisement de conduites d'aqueduc et d'égout	40
7.2.2	Regards d'égout	41
7.2.3	Conduites et réservoirs de produits pétroliers	41

7.2.4	Conduites et réservoirs de natures diverses	42
7.2.5	Pompes de surpression	42
7.2.6	Traverse au-dessus d'un cours d'eau	42
7.2.7	Traverse sous un cours d'eau	42
7.2.8	Raccordements défendus	42
7.2.9	Diamètre et matériau des branchements d'aqueduc pour usages résidentiel et commercial	43
7.2.10	Dégel des branchements d'aqueduc	43
7.2.11	Renouvellement des branchements d'aqueduc	43
7.2.11.1	Exigences requises pour le renouvellement	43
7.2.11.2	Relocalisation d'un branchement de service d'aqueduc	43
7.2.11.3	Protection des boîtiers de service	44
7.3	Compteurs d'eau	44
7.3.1	Dimension des compteurs	44
7.3.2	Localisation des compteurs	44
7.3.3	Mode d'installation	45
7.3.4	Compteurs	45
7.4	Lecture et facturation des compteurs	45

7.1 Usage de l'eau

7.1.1 Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie (bouches d'incendie) ne doivent être utilisées que par les employés de la Ville. Toute autre personne voulant obtenir cette autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) S'adresser au Service de l'utilité publique et de l'environnement afin d'obtenir la permission écrite;
- b) Payer le montant requis et faire un dépôt garantissant le paiement de tout dommage éventuel, conformément à l'article 9.4;
- c) Spécifier pour quel usage et pour quelle période l'autorisation est demandée;
- d) L'ouverture et la fermeture des bouches d'incendie ne doivent se faire que par les employés municipaux accrédités. Le Service de l'utilité publique et de l'environnement de la Ville installera une vanne auxiliaire sur la bouche d'incendie, qui pourra être opérée par le demandeur;
- e) Aucune permission n'est octroyée lorsqu'il y a danger de gel, sauf si le directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement en décide autrement.

7.1.2 Climatisation, réfrigération & système de refroidissement

Il est défendu d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération d'une capacité de plus de deux (2) tonnes (7 kw), qui utilise l'eau du service municipal d'aqueduc.

Tous les systèmes refroidis à l'eau (climatisation, réfrigération ou autres) devront être munis d'un économiseur limitant à dix pour cent (10 %) maximum la consommation d'eau du réseau d'aqueduc. Les systèmes devront comporter des soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique.

Les propriétaires de systèmes de réfrigération et de climatisation installés sans économiseur à la date d'entrée en vigueur de ce règlement auront jusqu'au 1^{er} janvier 1996 pour rendre leurs installations conformes.

Dans le cas d'un appareil de réfrigération, l'installation doit être faite de façon à ce qu'aucun gaz nuisible ne puisse pénétrer dans le système de distribution de la Ville.

7.1.3 Gicleurs (extincteurs) automatiques

Il est défendu d'installer tout système de gicleurs automatiques sans avoir soumis un plan du système et obtenu un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné, et de raccorder un branchement sur tout système de gicleurs.

7.1.4 Réservoirs

Lorsqu'une installation est susceptible de consommer un volume d'eau considérable dans un temps relativement court, le propriétaire doit installer un réservoir afin de régulariser le débit.

7.1.5 Protection du réseau

- a) Lorsqu'une installation est susceptible de produire des surpressions dans le réseau, dues aux coups de bélier, le propriétaire doit faire, à ses frais, l'installation de mécanisme pour enrayer ces coups de bélier.
- b) Le propriétaire de toute industrie, commerce ou exploitation agricole doit faire, à ses frais, l'installation d'une soupape de retenue à double clapet et/ou à pression différentielle d'un modèle Watt ou équivalent, pour éviter tout refoulement vers la conduite principale, conformément au Code de plomberie du Québec.

7.1.6 Immeubles en construction

L'entrepreneur construisant un bâtiment a le droit d'utiliser un branchement d'aqueduc devant, plus tard, alimenter le bâtiment, à condition que le dispositif d'alimentation soit muni d'une fermeture automatique. L'entrepreneur doit aussi protéger les conduites et les compteurs contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler.

7.1.7 Alimentation temporaire

Dans le cas où la Ville fournit une alimentation d'eau temporaire, le Service de l'utilité publique et de l'environnement doit déterminer la somme que le requérant doit verser à l'avance, en se basant sur les chiffres antérieurs ou sur des installations similaires. La somme que doit verser le requérant doit inclure le coût d'installation et d'enlèvement de la partie du branchement d'aqueduc comprise dans la rue.

7.1.8 Arrosage

- a) Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue, à l'exception des périodes suivantes :
 - Entre 20 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre pair.
 - Entre 20 h et 23 h, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre impair.
- b) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse et/ou haie peut, sur obtention d'une permission du Service de l'utilité publique et de l'environnement de la Ville, procéder à l'arrosage pendant une durée de dix (10) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

7.1.9 Remplissage des piscines

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour des fins de remplissage de piscine, pataugeoire et tout étang servant à la nage, au bain ou à tout autre usage, est défendue, à l'exception de la période entre 22 h et 6 h.

7.1.10 Lavage de véhicules

Le lavage des véhicules et des entrées de véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

7.1.11 Pression d'eau

En général, la pression d'alimentation dans le réseau d'aqueduc se situe entre 275 kPa et 850 kPa. Cependant, le propriétaire doit installer, à ses frais, une soupape de réduction de pression approuvée, avec manomètre, à l'entrée et ajuster la pression au niveau maximum requis pour ses installations sans diminuer la pression d'eau à moins de 140 kPa à l'appareil le plus élevé.

La Ville ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression trop faible ou trop forte.

7.1.12 Suspension du service d'aqueduc

- a) L'alimentation en eau peut être fermée sans préavis pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville en soit tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.
- b) Lorsque l'interruption du réseau d'aqueduc peut causer des effets de pression négative due à des conditions d'élévation, le propriétaire est responsable de poser des reniflards d'air sur ses installations.

7.1.13 Utilisation des accessoires

Seuls les employés municipaux sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tout autre appareil appartenant à la Ville.

7.1.14 Restriction de la consommation

- a) En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement phoibée. Le directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement de la Ville a autorité pour en aviser la population.
- b) En tout temps, si les réserves d'eau deviennent insuffisantes, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation peuvent être prises.

7.1.15 Interdictions

Il est défendu, en tout temps :

- a) De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après.
- b) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable.
- c) De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par un fonctionnaire désigné.
- d) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre.
- e) De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie.
- f) D'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire.
- g) De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville.
- h) De briser le sceau du robinet d'évitement ou du compteur.
- i) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.
- j) À toute personne autre qu'un employé de la Ville ou une personne autorisée par la Ville d'ouvrir ou de fermer un robinet d'arrêt extérieur.
- k) À toute personne, d'obstruer l'utilisation d'une borne d'incendie par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de soixante-quinze centimètres (75 cm).

7.2 Branchements de service d'aqueduc

7.2.1 Installation des branchements de service

Tout branchement d'aqueduc doit être posé en ligne droite, perpendiculairement à la conduite principale et doit être aligné avec le centre du lot à desservir, sauf si un fonctionnaire désigné en décide autrement. La profondeur de cette conduite doit être d'au moins un mètre et quatre-vingt centièmes (1,80 m) et devra être d'une seule pièce entre le robinet de service et son entrée à l'extérieur du bâtiment, si cette longueur est inférieure à vingt mètres (20 m) et lorsque son diamètre est de trente-huit millimètres (38 mm) ou moins. Si cette longueur est supérieure à vingt mètres (20 m) ou lorsque son diamètre est supérieur à trente-huit millimètres (38 mm), seuls les joints à compression devront être utilisés pour abouter les sections de conduite d'aqueduc.

Une vanne d'arrêt avec purgeur doit obligatoirement être installée à l'entrée du bâtiment.

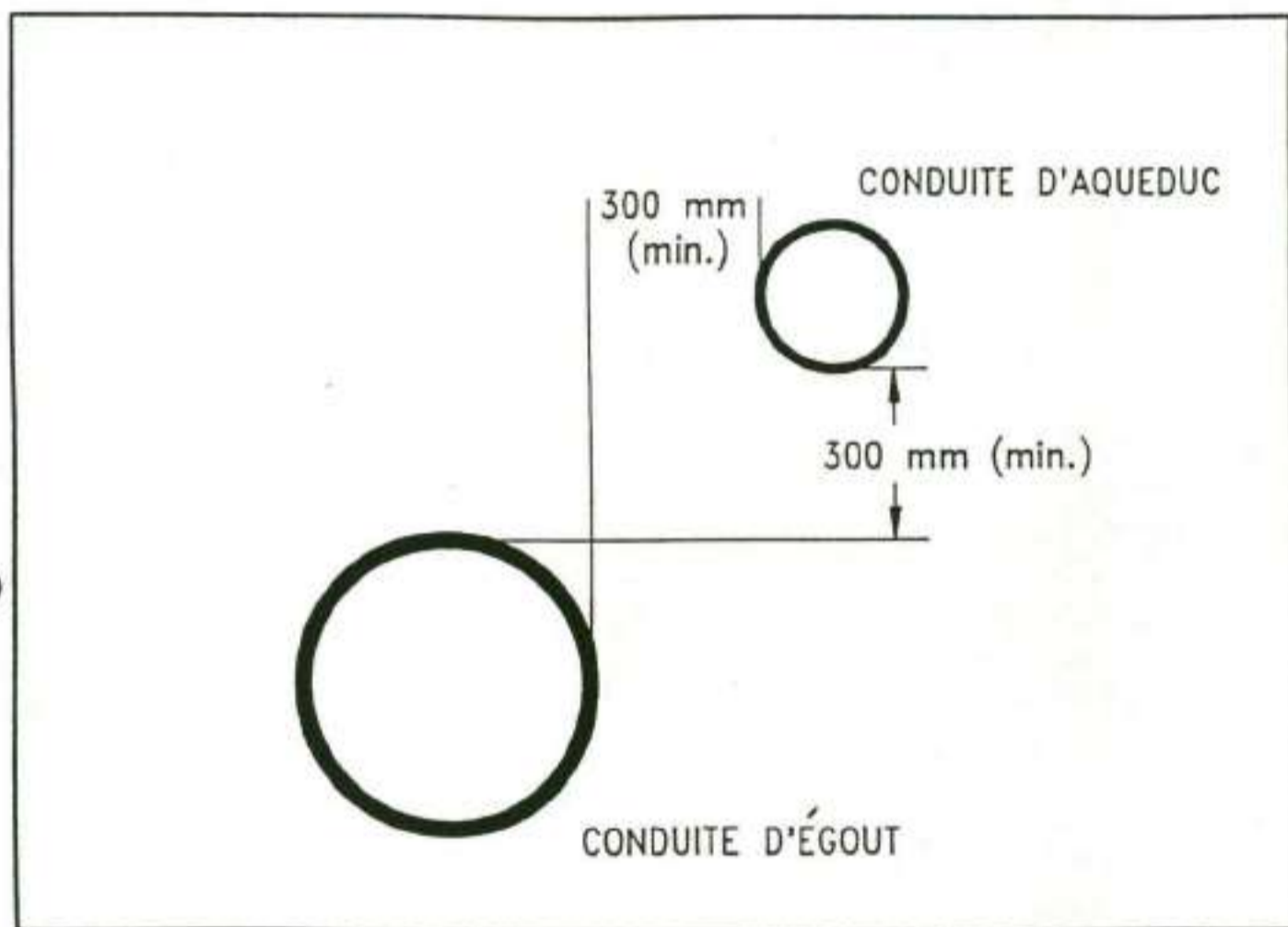
7.2.1.1 Branchements parallèles d'aqueduc et d'égout

a) Conditions normales

Dans des conditions normales, on doit tenir compte des exigences suivantes :

- Le dessous de la conduite d'aqueduc doit se situer à une distance minimale de trente centimètres (30 cm) au-dessus de la conduite d'égout;
- La distance horizontale minimale entre les parois les plus rapprochées des conduites d'aqueduc et d'égout doit être de trois cents millimètres (300 mm) (voir figure 7.2.1.1 ci-dessous).

Figure 7.2.1.1



b) Conditions spéciales

Lorsque les conditions stipulées en a) ne peuvent être observées ou que les risques de contamination sont plus élevés en raison des conditions du sol ou autre, on doit respecter une distance horizontale minimale d'un mètre (1 m) entre les parois les plus rapprochées des conduites d'aqueduc et d'égout.

c) Conditions limites

Si les distances minimales indiquées en a) et b) ne peuvent être appliquées, la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'aqueduc conformément à l'article 8.1.3 b).

7.2.1.2 Croisement de conduites d'aqueduc et d'égout

a) Conditions normales

La conduite d'aqueduc doit être située au-dessus de la conduite d'égout. De plus, le dessous de la conduite d'aqueduc doit se trouver à une distance verticale d'au moins trente centimètres (30 cm) au-dessus de la conduite d'égout.

b) Conditions spéciales

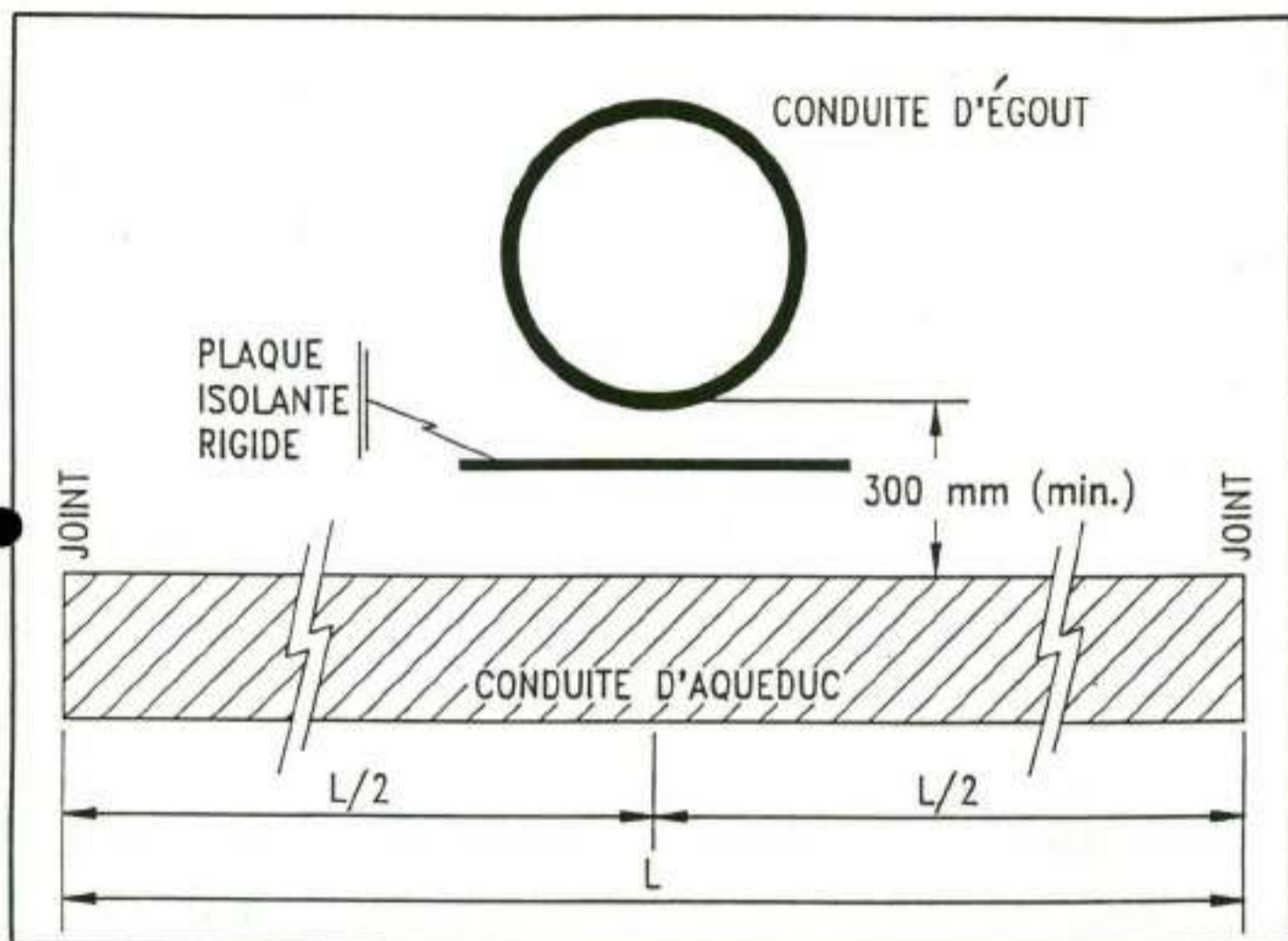
Si les conditions spécifiées en a) ne peuvent être respectées, on doit rencontrer les exigences suivantes :

- Lorsque la conduite d'aqueduc passe au-dessus de la conduite d'égout et que la distance verticale entre le dessous de la conduite d'aqueduc et le dessus de la conduite d'égout est inférieure à trente centimètres (30 cm), la conduite d'égout gravitaire doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'aqueduc.
- Si la conduite d'aqueduc passe sous la conduite d'égout, il faut que les conditions suivantes soient assurées :

Le centre de la conduite d'aqueduc entre deux (2) joints doit se situer au point d'intersection avec la conduite d'égout de façon à ce que les deux (2) joints soient équidistants et aussi éloignés que possible de cette conduite d'égout. De plus, cette conduite d'égout, sur une longueur de trois mètres (3 m) de part et d'autre du point d'intersection avec la conduite d'aqueduc, doit être fabriquée avec un matériau et des joints étanches équivalant à ceux d'une conduite d'aqueduc conformément à l'article 8.1.3 b).

De plus, entre les deux (2) conduites, il doit y avoir une plaque d'isolant rigide de trois cents millimètres (300 mm) par trois cents millimètres (300 mm) minimum et d'une épaisseur minimale de cinquante millimètres (50 mm) (voir figure 7.2.1.2 à la page suivante).

Figure 7.2.1.2



Longueur d'une section de conduite d'aqueduc

7.2.2 Regards d'égout

Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

7.2.3 Conduites et réservoirs de produits pétroliers

a) Conduites de produits pétroliers

La distance horizontale entre les parois les plus rapprochées d'une conduite d'aqueduc et toute conduite de produits pétroliers doit être d'au moins trois mètres (3 m).

b) Réservoirs de produits pétroliers

Toute conduite d'aqueduc doit être à une distance horizontale d'au moins trois mètres (3 m) de tout réservoir de faible capacité, tels les réservoirs d'essence des stations de service, cette distance étant prise entre les parois les plus rapprochées de la conduite d'aqueduc et du réservoir.

Une distance minimale de soixante mètres (60 m) doit être respectée entre une conduite d'aqueduc et un réservoir de grande capacité, tels les réservoirs d'entreposage du pétrole avant son raffinage, réservoirs d'entreposage de produits pétroliers traités, etc.

7.2.4 Conduites et réservoirs de natures diverses

Dans tous les cas, une distance horizontale minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) doit être maintenue entre une conduite d'aqueduc et toute autre conduite, quelle qu'elle soit.

Pour des conduites ou des réservoirs contenant des produits toxiques, on doit respecter des distances supérieures, en tenant compte des différents facteurs suivants, afin d'assurer une protection adéquate :

- le degré de toxicité du produit considéré;
- la nature du sol;
- les élévations respectives;
- l'élévation de la nappe phréatique.

7.2.5 Pompes de surpression

Aucun usager ne doit installer une pompe individuelle aspirant directement l'eau du réseau d'aqueduc, sans avoir au préalable obtenu une autorisation d'un fonctionnaire désigné.

7.2.6 Traverse au-dessus d'un cours d'eau

La conduite d'aqueduc doit être adéquatement supportée et ancrée. Une protection efficace doit être assurée contre les dommages et le gel. Elle doit être facilement accessible pour entretien, réparation ou remplacement.

7.2.7 Traverse sous un cours d'eau

Lorsqu'une conduite d'aqueduc passe sous un cours d'eau, une épaisseur minimale de six dixièmes de mètre (0,6 m) de sol solide doit être assurée au-dessus de la paroi supérieure de la conduite. Si le cours d'eau a une largeur supérieure à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) en période de crue, on doit prendre les précautions suivantes :

Des vannes doivent être prévues de chaque côté du cours d'eau de telle sorte que la section puisse être isolée pour inspection ou réparation; les vannes doivent être facilement accessibles et ne pas être soumises aux inondations.

7.2.8 Raccordements défendus

Il ne doit exister aucun raccordement entre un réseau d'aqueduc et toute conduite d'un second réseau, toute pompe, toute borne d'incendie, tout réservoir, toute autre alimentation d'eau, etc., par où de l'eau contaminée ou toute autre substance contaminée ou toxique peut être introduite dans le réseau d'aqueduc.

7.2.9 Diamètre et matériau des branchements d'aqueduc pour usages résidentiel et commercial

À moins d'autorisation contraire par le directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement, le diamètre des branchements de service sera déterminé en tenant compte du tableau suivant :

<u>Nombre de logements</u>	<u>Nombre d'étages</u>	<u>Diamètre du tuyau en mm</u>
1	0	20
1 & 2	1	20
3 & 4	-	25
5 @ 7	-	38
7 @ 24	-	50

Les tuyaux situés entre le robinet de service jusqu'à l'intérieur du bâtiment doivent être fabriqués de cuivre rouge de type K, mou, sans soudure, étiré à froid.

Pour les diamètres supérieurs à cinquante millimètres (50 mm), chaque cas sera étudié par le directeur du Service de l'utilité publique et de l'environnement.

7.2.10 Dégel des branchements d'aqueduc

a) Interdiction

L'usage de machine à souder électrique ou tout autre appareil faisant circuler un courant électrique dans les tuyaux dans le but de les dégeler est interdit, sauf lorsque les travaux sont exécutés par un employé autorisé de la Ville.

b) Paiement du dégel

Le propriétaire doit payer les frais de dégel exécuté par la Ville lorsque le tuyau est gelé entre la rue et le robinet de service, lorsqu'il s'agit d'une deuxième (2^e) intervention, ou subséquente, effectuée pendant une même saison d'hiver, ou si le tuyau gelé est à l'intérieur du bâtiment.

c) Responsabilité de la Ville

La Ville n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé par le dégel d'un branchement d'aqueduc, le propriétaire devant s'assurer de la présence d'un électricien certifié lors de ces travaux.

7.2.11 Renouvellement des branchements d'aqueduc

7.2.11.1 Exigences requises pour le renouvellement

La Ville procède au renouvellement du branchement d'aqueduc dans l'emprise de la rue lorsque sa condition en nécessite la réfection.

7.2.11.2 Relocalisation d'un branchement de service d'aqueduc

Les coûts reliés à la relocalisation d'un branchement de service se fait sur demande et aux frais du propriétaire.

7.2.11.3 Protection des boîtiers de service

Tout propriétaire doit, durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci, placer des barricades pour protéger le boîtier de service; de plus, il doit en tout temps protéger ledit boîtier et le rendre facilement accessible et visible, à défaut de quoi, le propriétaire se verra alors facturer une charge décrite à l'article 9.6. Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service de l'utilité publique et de l'environnement qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

7.3 Compteurs d'eau

Les compteurs d'eau sont fournis et entretenus par la Ville. Les frais d'installation sont imputables au propriétaire. Le montant imposé pour le paiement du compteur est prévu au règlement de taxation pour la fourniture de l'eau.

7.3.1 Dimension des compteurs

La dimension des compteurs est déterminée par les consommations moyenne et maximale de l'établissement et approuvée par le Service de l'utilité publique et de l'environnement.

7.3.2 Localisation des compteurs

a) Le propriétaire doit fournir un endroit facilement accessible pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

b) En général, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre soixante-quinze centimètres (75 cm) et un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) du plancher avec un dégagement d'un mètre (1 m) libre de tout obstacle devant le compteur.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant en faire mention dans sa demande de permis.

Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

c) Si un compteur est placé dans une chambre à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur pour lecture à distance. De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, le même équipement doit être installé.

d) Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

7.3.3 Mode d'installation

Un plan de la chambre, montrant l'agencement de la tuyauterie et les dimensions de cette chambre, doit être remis avec la demande de permis. L'installation doit comprendre un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal pour tout diamètre de tuyauterie de soixante-quinze millimètres (75 mm) et plus.

Seuls les employés municipaux sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement ou la modification de l'installation des compteurs.

Si cette vanne est ouverte sans autorisation, le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment, selon le cas, est passible de la pénalité stipulée à l'article 10.1.

7.3.4 Compteurs

Il est loisible à la Ville ou à un propriétaire d'exiger qu'un immeuble ou une partie d'immeuble soit muni(e) d'un compteur d'eau lorsque :

- a) Toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble utilisé(e) en totalité ou en partie à des fins commerciales et/ou industrielles; et

il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble entièrement et uniquement desservi(e) via l'entrée munie d'un compteur, laquelle entrée privée dessert que cet(tel) immeuble ou partie d'immeuble.
- b) Dans tout endroit où il peut être susceptible d'une consommation anormale.

7.4 Lecture et facturation des compteurs

7.4.1 La facturation est établie en fonction de la consommation lue au compteur, au taux établi par règlement municipal.

7.4.2 Si la lecture ne peut être lue, soit par bris de compteur ou autre cause, la consommation est établie en fonction de l'historique des consommations antérieures.

7.4.3 a) S'il est découvert que le propriétaire, le locataire ou l'occupant a brisé le sceau de la vanne de déviation ou du compteur sans autorisation, la consommation est établie en fonction de la consommation maximale de l'historique de consommations antérieures et s'ajoutera à la pénalité prévue à l'article 10.1.

b) Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement doit signer une demande de travail demandant une vérification du compteur. Après les vérifications, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de vérification. Si le compteur est trouvé défectueux, le propriétaire acquitte un nouveau compte établi en tenant compte de la défektivité et la Ville absorbe les coûts de la vérification.

Tout propriétaire qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur doit lui aussi signer une demande de travail. Si la vérification n'a rien révélé de défectueux, le propriétaire doit payer les coûts de la vérification et si au contraire le compteur est défectueux, la Ville absorbe les coûts de la vérification.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas plus ou moins de trois pour cent (3 %) lors de la vérification, à des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que son remplacement est rendu nécessaire, la Ville change le compteur à ses frais si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.

SECTION 8

INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

8. INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

8.1	Branchement aux services publics	49
8.1.1	Avis de remblayage	49
8.1.2	Autorisation	49
8.1.3	Contrôle d'étanchéité	49
8.1.4	Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation	50
8.1.5	Vérification du raccordement du branchement d'égout	51
8.1.6	Remblayage	51
8.1.7	Absence de permis	51
8.2	Service d'égout autonome	52
8.2.1	Calendrier d'inspection	52
8.2.2	Obligation	52
8.2.3	Permis	52
8.2.4	Restriction	52

8.1 Branchements aux services publics

8.1.1 Avis de remblayage

Avant de remblayer tout branchement, le propriétaire doit en aviser le Service de l'utilité publique et de l'environnement vingt-quatre (24) heures à l'avance. Les inspections faites en dehors des heures normales de travail du fonctionnaire désigné sont aux frais du propriétaire.

8.1.2 Autorisation

Avant le remblayage des branchements, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un permis pour le remblayage.

8.1.3 Contrôle d'étanchéité

a) Dispositions générales

Le contrôle d'étanchéité sur les branchements et les vérifications du raccordement sont aux frais du propriétaire.

Le contrôle d'étanchéité est exigé par le fonctionnaire désigné lorsqu'il y a lieu de croire que les normes d'étanchéité ne sont pas rencontrées, en raison de malfaçons, de conditions d'installations difficiles ou autres.

b) Conduites d'aqueduc

Après le remplissage de la tranchée, la conduite et les branchements peuvent être soumis, section par section (vanne à vanne), à un essai d'étanchéité.

c) Branchements d'égout accessibles par une seule ouverture

Pour les branchements dont le diamètre est moins de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et dont la longueur mesurée entre le raccordement à la conduite principale et le raccordement au bâtiment est inférieur à trente mètres (30 m), le contrôle d'étanchéité s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous à l'article 8.1.4.

d) Branchements d'égout accessibles par deux (2) ouvertures

Pour les branchements dont le diamètre est de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus ou dont la longueur est supérieure à trente mètres (30 m), le contrôle d'étanchéité (y compris sur les regards) doit être conforme aux exigences de la norme du B.N.Q. sur les essais d'étanchéité se rapportant au réseau d'égout.

8.1.4 Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

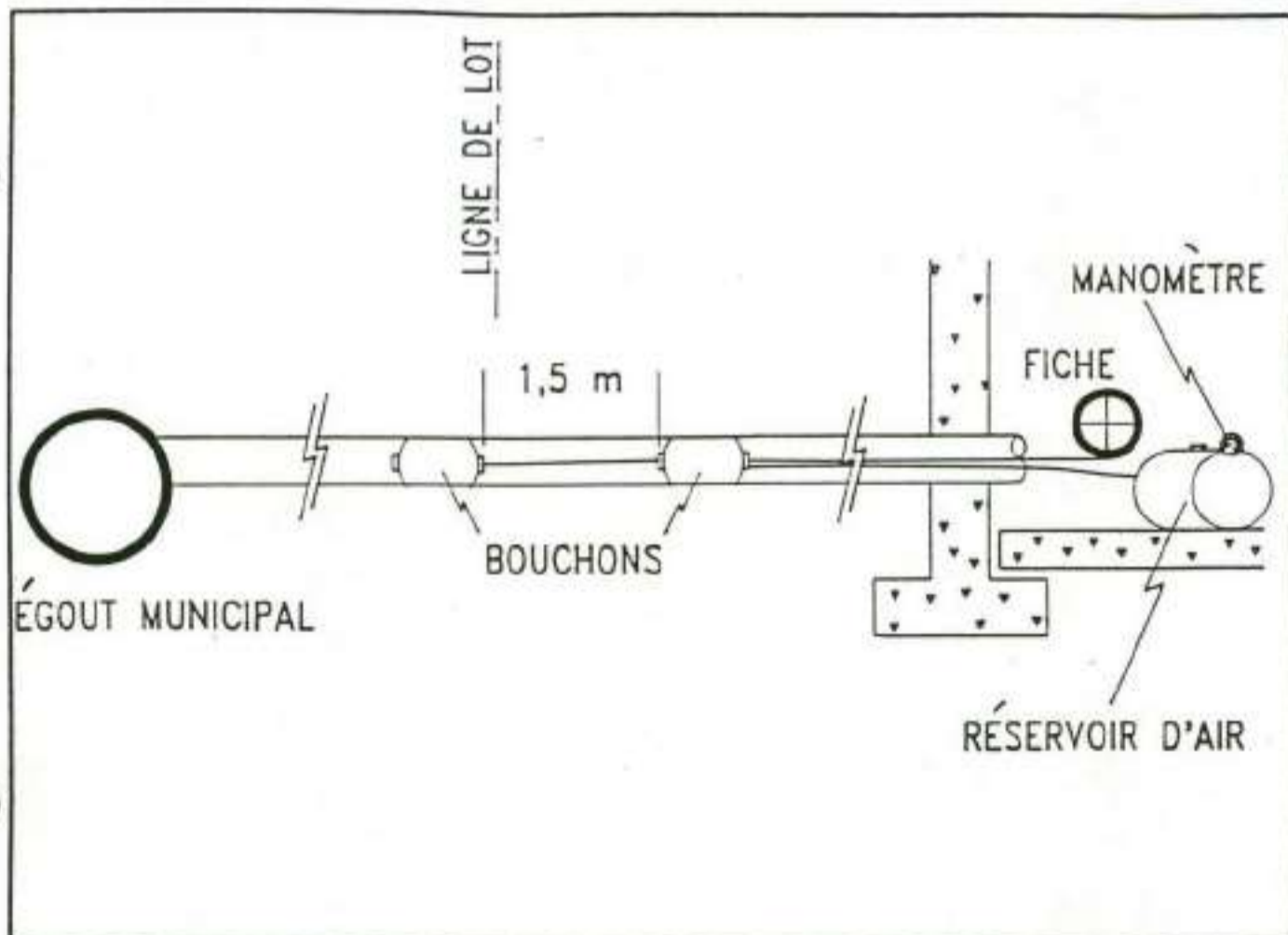
Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air, doit être isolé par deux (2) bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à la conduite principale, à la ligne de propriété, etc.

Après avoir gonflé les deux (2) bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne doit jamais être inférieur à cinq (5) secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq (5) secondes, il faut apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification. L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

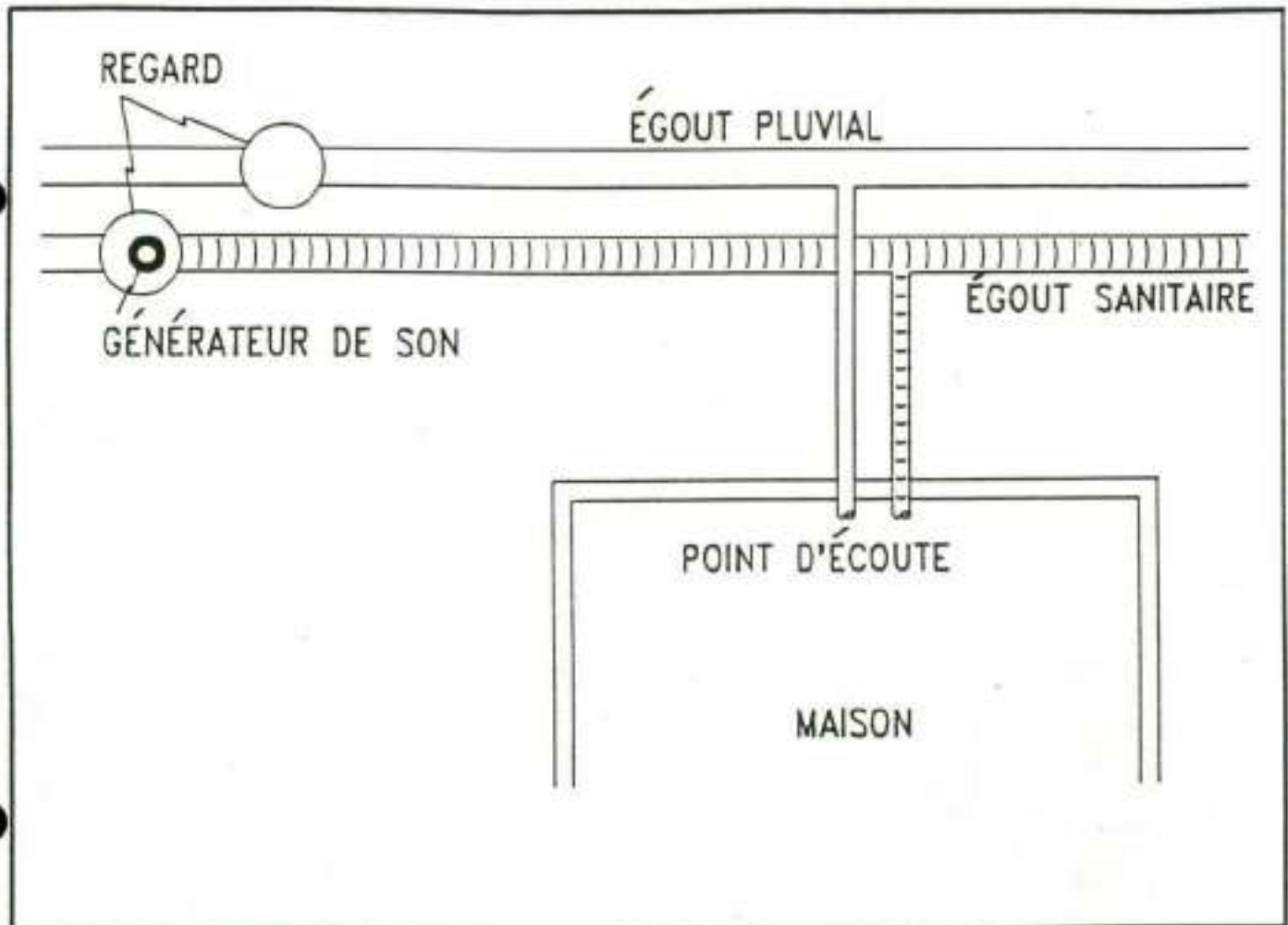
Figure 8.1.4



8.1.5 Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Lorsque le réseau d'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout sanitaire peut être exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à la conduite principale sanitaire. Un générateur de son est introduit, soit dans le branchement privé, soit dans la conduite principale, et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité (Voir figure 8.1.5 ci-dessous).

Figure 8.1.5



8.1.6 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire désigné, d'une couche d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de l'un des matériaux spécifiés à l'article 4.15.

8.1.7 Absence de permis

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un permis à cette fin, il peut exiger du propriétaire que le branchement d'égout soit découvert pour vérification.

8.2 Service d'égout autonome

8.2.1 Calendrier d'inspection

Pour chaque demande de permis pour l'installation, la réparation ou la modification d'une installation septique, une liste d'étapes de construction nécessitant une inspection est établie par le fonctionnaire désigné et doit être remise, par écrit, au demandeur lors de l'émission du permis.

8.2.2 Obligation

La liste mentionnée à l'article 8.2.1 doit être suivie rigoureusement. Le demandeur doit aviser l'inspecteur à la fin de chaque étape nécessitant une inspection, à défaut de quoi le propriétaire est sujet aux dispositions pénales de la section 10.

8.2.3 Permis

Lorsque les installations ci-haut décrites sont complétées, le fonctionnaire désigné délivre, s'il y a lieu, le permis approprié.

8.2.4 Restriction

Il est strictement défendu de se servir de fosse septique lorsqu'une conduite d'égout sanitaire principale est installée dans la rue. Lorsqu'une nouvelle conduite d'égout sanitaire est installée, le propriétaire a un (1) an pour s'y rattacher.

SECTION 9

TARIFS

9. TARIFS

9.1	Coûts des branchements de service	55
9.2	Coûts de renouvellement ou relocalisation de conduites d'aqueduc et d'égout	55
9.3	Dégel des branchements d'aqueduc	55
9.4	Usage d'une bouche d'incendie	55
9.5	Période hivernale	55
9.6	Boîtier de service	55
9.7	Compensations ou taxes	55

9.1 Coûts des branchements de service

Le tarif pour des branchements de service est le coût réel des travaux exécutés par la Ville ou pour celle-ci par un entrepreneur autorisé, plus cinq pour cent (5 %) d'administration.

9.2 Coûts de renouvellement ou relocalisation des conduites d'aqueduc et d'égout

La Ville assume les coûts reliés au renouvellement des conduites d'aqueduc et d'égout. Par contre, la relocalisation des conduites est à la charge du propriétaire selon le coût réel des travaux.

9.3 Dégel des branchements d'aqueduc

S'il y a lieu et comme prévu à l'article 7.2.10 b), le dégel d'un branchement d'aqueduc est chargé au propriétaire riverain au taux de 50,00 \$ l'heure si le gel dudit branchement est à l'extérieur du bâtiment et de 100,00 \$ l'heure s'il est gelé à l'intérieur dudit bâtiment.

9.4 Usage d'une bouche d'incendie

L'utilisateur doit se procurer une permission écrite au Service de l'utilité publique et de l'environnement au coût de 75,00 \$ pour chaque période d'utilisation majorée des coûts de consommation, s'il y a lieu.

9.5 Période hivernale

En période hivernale, la Ville peut refuser toute demande de renouvellement ou relocalisation de branchements d'aqueduc ou d'égout.

9.6 Boîtier de service

- a) Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture du boîtier de service se verra facturer une charge de 20,00 \$.
- b) Tout propriétaire qui ne se conforme pas à l'article 7.2.11.3 se voit facturer une charge de 75,00 \$ pour toute recherche lors de défektivité dans le bâtiment nécessitant la fermeture de la vanne de service.
- c) Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture du boîtier de service en dehors des heures normales de travail est facturé un minimum de trois (3) heures de main-d'oeuvre au taux en vigueur pour cette période.
- d) Tout propriétaire qui endommage le boîtier de service, suite à des travaux qu'il a exécutés, se voit facturer la réparation au coût réel.

9.7 Compensations ou taxes

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé chaque année des compensations ou taxes pour la fourniture de l'eau et/ou de l'égout, d'après les tarifs établis par règlement municipal.

SECTION 10
DISPOSITIONS PÉNALES

10. DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Amendes 58

10.2 Infractions continues 58

10.1 Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) et des frais.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

10.2 Infractions continues

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

SECTION 11

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS LÉGALES

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS LÉGALES

11.1 Droits acquis 61

11.2 Code de plomberie du Québec 61

11.3 Dispositions abrogées ou modifiées 61

11.4 Entrée en vigueur 61

11.1 Droits acquis

À la suite de l'adoption du présent règlement, aucun droit acquis ne sera considéré ou accepté.

11.2 Code de plomberie du Québec

Le Code de plomberie du Québec ainsi que ses amendements futurs font partie intégrante du présent règlement.

11.3 Dispositions abrogées ou modifiées

Le présent règlement abroge ou modifie toutes dispositions réglementaires incompatibles avec les présentes, et plus particulièrement les règlements numéros :

- a) 306, 480, 513, 641 et 646 de l'ancienne Ville d'Arthabaska;
- b) 515 n.s., 88-1986 et 210-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville;
- c) 263-1982, 325-1987, 343-1988, 344-1988 et 415-1990 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska.

11.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 20 mars 1995.


JEAN-PAUL CROTEAU
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 20 mars 1995, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 140-1995 décrétant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égouts, de même que les normes sur les rejets dans le réseau d'égout et abrogeant les règlements numéros 306, 480, 513, 641, 646 de l'ancienne Ville d'Arthabaska, les règlements numéros 515 n.s., 88-1986, 210-1989 de l'ancienne Ville de Victoriaville et les règlements numéros 263-1982, 325-1987, 343-1988, 415-1990 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 1995.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 1995 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 1995 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze (6 avril 1995).

Le greffier,



JEAN POIRIER